

**2H COMPANY**

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000 euros  
10 rue Oudot  
21200 Beaune

R.C.S. Dijon 989 650 775

Apports en nature par Monsieur Cyril de HERICOURT au profit de la société 2H COMPANY

**Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports**

À l'attention de l'Associé Unique de la société 2H COMPANYY,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'Associé Unique en date du 11 juin 2026 concernant l'apport en nature par Monsieur Cyril de HERICOURT à la société 2H COMPANYY, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-147 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de contrat d'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Notre mission prenant fin avec le dépôt du présent rapport, il ne nous appartient pas de le mettre à jour pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

## **1. Présentation de l'opération et description des apports**

---

### **1.1. Contexte de l'opération et description des biens**

L'opération s'inscrit dans le cadre d'une restructuration visant à centraliser l'intégralité des participations détenues en propre par Monsieur Cyril de HERICOURT via la constitution de sa holding 2H COMPANYY. Le but est d'apporter à la holding les titres du restaurant LA LIGNE afin d'optimiser fiscalement les remontées de dividendes.

Les apports en nature consentis par Monsieur Cyril de HERICOURT à la société 2H COMPANYY portent sur 37 actions de la société LA LIGNE, société par actions simplifiée au capital de 1 210 euros. Cet apport est fait net de tout passif.

### **1.2. Évaluation et rémunération des apports**

L'évaluation de l'apport s'appuie sur la valeur de marché des titres, corroborée par le prix d'acquisition d'une récente opération de croissance externe, à savoir l'acquisition du restaurant LE MOMENT par LA LIGNE en 2025. En retenant la valorisation de 100 % du capital de LA LIGNE (121 actions) à 847 000 euros, il ressort une valeur unitaire de 7 000 euros par action.

Lesdits biens sont évalués à la somme globale de 259 000 euros. En rémunération de cet apport, il sera attribué à l'apporteur 5 286 actions nouvelles de la société 2H COMPANYY, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées, qui seront émises avec une prime d'émission unitaire d'environ 47,99 euros à titre d'augmentation de capital.

## **2. Diligences et appréciation de la valeur des apports**

---

### **2.1. Diligences mises en œuvre**

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires pour vérifier l'existence, la propriété et l'évaluation des biens apportés. Nos travaux ont notamment consisté en l'examen du projet de traité d'apport, la prise de connaissance des derniers comptes annuels clos au 31 décembre 2025 de la société LA LIGNE et de sa filiale LE MOMENT, et l'analyse des fondements de l'évaluation retenue (valeur de marché sur la base de la transaction de 2025).

#### **2H COMPANYY**

Apports en nature par Monsieur Cyril de HERICOURT au profit de la société 2H COMPANYY  
Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports

## 2.2. Réalité et propriété des apports

Nous avons vérifié l'origine de propriété des 37 actions détenues par Monsieur Cyril de HERICOURT (4 actions souscrites à la création en 2022 et 33 acquises en août 2024), celles-ci n'étant grevées d'aucun nantissement et étant librement transmissibles.

La méthode de valorisation retenue par les parties est adéquate au regard de la nature de la société apportée et du cadre de l'opération. Nos travaux nous permettent de conclure que la valeur globale d'apport attribuée aux actions LA LIGNE n'apparaît pas surévaluée et garantit la parfaite libération de l'augmentation de capital décidée par 2H COMPANYY.

## 3. Appréciation des avantages particuliers stipulés

---

Il n'a été stipulé aucun avantage particulier dans le cadre de la présente opération d'apport.

## 4. Conclusion

---

**Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 259 000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports majorée de la prime d'émission.**

Dijon, le 17 juin 2026

*Olivier SARLIN*

EOS

Olivier SARLIN

Commissaire aux apports

# CERTIFICATE *of* SIGNATURE

REF. NUMBER  
KNZBU-QFLIP-NQBD3-TOJK3

DOCUMENT COMPLETED BY ALL PARTIES ON  
17 JUN 2026 10:28:42  
UTC

## SIGNER

**OLIVIER SARLIN**

EMAIL  
OLIVIER.SARLIN@SECC-CAC.FR

## TIMESTAMP

SENT  
17 JUN 2026 10:28:42

SIGNED  
17 JUN 2026 10:28:42

## SIGNATURE



IP ADDRESS  
93.3.129.164

LOCATION  
CHENÔVE, FRANCE

